

COMMUNE DE MARIN

PV - COMPTE RENDU DE LA RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 DÉCEMBRE 2021

A l'ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 28 septembre 2021
2. Mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, emprunts et subventions dans le cadre du transfert de compétence eau potable à la CCPEVA
3. Convention cadre programme de viabilité hivernale durable en vue de réduire l'apport de sel sur les voiries du territoire de l'APIEME et ses impacts sur le milieu
4. Convention de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ENEDIS parcelles AA 1501, AD199, AE55 et AE56
5. Convention de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ENEDIS parcelle AE56
6. Vente de terrain à Rouchaux parcelle AA 1591
7. Proposition de vente à la Commune de parcelles de terrain situées aux Rippes
8. Décision modificative n°2 du budget 2021
9. Remboursement de frais de déplacement d'un conseiller municipal
10. Régime indemnitaire RIFSEEP filière technique et filière culturelle
11. Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire
12. Instauration d'une participation employeur pour le risque santé
13. Modification et création de postes
14. Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 29/11/2021

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Bernard DELORME, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Aude RIGOLLET, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON.

Excusés : Vanessa MÉRIGUET, donne pouvoir à Colette DELALEX
Gilbert NOIR, donne pouvoir à Bernard DELORME
Carine FERNEX, donne pouvoir à Sylvaine FLORET
Stéphane PONCET, donne pouvoir à Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mathieu BAYON

Public présent : cinq personnes

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h00 par M. Pascal CHESSEL, Maire.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021

Le PV de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

2. Mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, emprunts et subventions dans le cadre du transfert de compétence eau potable à la CCPEVA

Exposé de M. Pascal CHESSEL, Maire :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, de plein droit, la mise à disposition gratuite sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable. La CCPEVA assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. La CCPEVA possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

Un recensement des biens meubles et immeubles, figurant à l'actif, des subventions et emprunts nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » précédemment exercée par la Commune de Marin sur l'ensemble de son territoire a été mené en lien avec le service de gestion comptable et sont répertoriés dans un état ci-annexé.

Il est proposé de formaliser par convention cette mise à disposition avec effet au 1^{er} janvier 2021, date du transfert de la compétence et pour la durée d'exercice de la compétence eau potable par la CCPEVA.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE la convention ci-joint de mise à disposition de la CCPEVA des biens mobiliers et immobiliers, emprunts et subventions, dans le cadre du transfert de compétence eau potable, avec effet au 1^{er} janvier 2021 ;
- ✚ AUTORISE le Maire à signer cette convention.

3. Convention cadre programme de viabilité hivernale durable en vue de réduire l'apport de sel sur les voiries du territoire de l'APIEME et ses impacts sur le milieu

Exposé de M. Jérôme MOULLET :

En 2011, l'APIEME, le Département de Haute-Savoie, la CCPEVA et la SAEME se sont engagés dans un programme de viabilité hivernale durable, afin de réduire les apports de sel sur les voiries départementales et communales et ses impacts sur le milieu.

Lors du Conseil d'Administration APIEME du 25 juin 2021, les résultats de ce programme ont été présentés. La consommation de sel a diminué de 35% depuis la signature de la Convention cadre de 2011, avec une baisse significative sur les voiries départementales (-42%) et une évolution à la baisse sur les voiries communales (-19%). En parallèle, la concentration en ions chlorures dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines superficielles du plateau de Gavot a également baissé montrant l'impact des pratiques de salage sur la qualité des eaux. Les concentrations observées aujourd'hui restent supérieures au bruit de fond naturel ce qui justifie la poursuite des actions en vue de réduire l'impact du salage sur le milieu.

Conformément aux décisions prises lors du Conseil d'administration de l'APIEME du 21 septembre 2021, il est proposé une nouvelle convention cadre du programme de viabilité hivernale durable pour la période 2021-2026 entre le Département de la Haute-Savoie, le Président de l'APIEME, la Direction ressource en eau SAEME, la CCPEVA et les 13 Communes du territoire de l'impluvium. L'engagement des Communes renforcera le partenariat entre les gestionnaires routiers pour la réalisation d'actions communes en vue d'optimiser d'avantage les pratiques hivernales de salage des voiries communales et départementales. L'objectif étant de minimiser autant que possible les apports de sels et ses impacts sur les ressources naturelles, tout en respectant les enjeux socio-économiques liés à la circulation routière.

Il est précisé que, il y a quelques années, l'APIEME a subventionné à 70 % l'achat d'une saleuse électronique permettant la programmation du dosage du sel, à 10 g/m² pour les conditions de forte neige et 5g/m² pour le gel ou en action préventive. Le salage est effectué selon un parcours préétabli. L'Apieme a pu constater la conformité du matériel et de l'abri à sel. Entre 2018 et 2020, 30 tonnes de sel ont été utilisés, et 25/26 tonnes en 2021. Cet automne 30 tonnes ont été approvisionnés, l'utilisation dépendra des conditions hivernales. Bien qu'il soit préconisé de ne pas saler les routes plates, elles sont traitées de la même manière que les routes à fortes pentes majoritaires à 80 % sur la Commune, si non les routes plates sont très verglassées.

Il est proposé au conseil municipal de valider et autoriser la signature de la convention cadre 2021-2026 du Programme de viabilité hivernale durable ci-annexée, qui pourrait être signée par les Maires lors du prochain Conseil d'administration de l'APIEME prévu le 08 février 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✚ APPROUVE la convention cadre 2021-2026 du Programme de viabilité hivernale durable ci-annexée ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

4. Convention de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ENEDIS parcelles AA 1501, AD199, AE55 et AE56

Exposé de M. Pascal CHESSEL, Maire :

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la convention signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de MARIN le 5 mars 2019 pour constituer des servitudes de passage de canalisation électriques souterraines, ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement Electricité Réseau Distribution France), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 €, ayant son siège social à Paris La Défense Cedex (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000).

Il est aussi prévu de constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose/encastrement d'un ou de plusieurs coffrets et/ou supports.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur des parcelles cadastrées Commune de Marin, AA 1501, AD 199, AE 56 et AE 55, chemin des Couters et route de Publier appartenant à notre commune, moyennant une indemnité de 50 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- REQUERIR la publicité foncière ;
- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Sur la question du délai écoulé depuis 2019, il est précisé que depuis l'accord donné en 2019, une cartographie des réseaux a été faite pour aboutir à cette constitution de servitude.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

5. Convention de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ENEDIS parcelle AE56

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la convention signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de MARIN le 5 mars 2019 pour constituer des servitudes de passage de canalisation électriques souterraines, ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement Electricité Réseau Distribution France), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 €, ayant son siège social à Paris La Défense Cedex (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000).

Il est aussi prévu de constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose/encastrement d'un ou de plusieurs coffrets et/ou supports.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle cadastrée Commune de Marin, AE 56, Au Revers, appartenant à notre commune, moyennant une indemnité de 50 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- REQUERIR la publicité foncière ;
- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières

6. Vente de terrain à Rouchaux parcelle AA 1591

La Commune de Marin a été contactée en 2015 par les propriétaires de la parcelle cadastrées AA 133 qui souhaitent vendre leur terrain d'une superficie de 529 m² et ont sollicité la Commune pour ajouter à leur tènement une parcelle bordant leur propriété, cadastrée section AA n°1591 d'une contenance de 321m². Le conseil municipal avait donné son accord par délibération du 21 mars 2017.

La parcelle AA 1591 est issue de la division de la parcelle AA 134 grevée d'un bail emphytéotique au profit de Haute-Savoie Habitat. Cette dernière avait accepté la diminution de l'assiette de son bail et une estimation du service des Domaines avait conclu que la diminution de l'assiette du bail pouvait être sans indemnité.

Après plusieurs tentatives de vente, les propriétaires ont décidé de céder leur parcelle à leur fille Mme Nathalie Burnet et à son conjoint en vue de construire. Ces personnes ont accepté la proposition de prix de la Commune, fixée à 84 040 €, frais d'agence inclus (vente confiée à l'Agence Barnoud), prix net revenant à la Commune de 77.040 € soit 240 € le m².

Une remarque est faite sur le montant des frais d'agence, alors que la vente pourrait être faite de gré à gré avec les propriétaires voisins. Afin de clarifier ce point, le conseil municipal décide de reporter cette décision.

7. Proposition de vente à la Commune de parcelles de terrain situées aux Rippes

La Commune de Marin a été contactée par la propriétaire de deux parcelles de terrain qu'elle souhaite vendre. Il s'agit des parcelles :

- Sur la Commune de Marin, lieudit Les Rippes, AE166 d'une superficie de 2659 m²

- Sur la Commune de Champanges, lieudit Francalua, OA 275, d'une superficie de 428 m²

Ces parcelles sont situées en zone A (agricole) sur le PLU de Marin et zone Ap (zone agricole paysagère) sur le PLU de la Commune de CHAMPANGES, et dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable. Elles sont exploitées en prairies.

Il est rappelé que le règlement de gestion des parcelles

- Le périmètre immédiat est un petit secteur clôturé qui entoure le pompage d'eau potable ou aucune activité n'est tolérée, aucune culture, aménagement ni construction, afin d'éviter les pollutions. Seules sont tolérées les interventions d'entretien des installations
- Le périmètre rapproché est un secteur relativement restreint en terme d'activité en dehors des prairies de fauche et culture qui ne nécessite pas d'engin ou polluant. Tout aménagement, engrais y sont interdits pour des raisons de pollution de ces espaces
- Le périmètre éloigné, sur lequel sont situées les deux parcelles mises en vente, est soumis aux mêmes règles que le périmètre rapproché en étant toutefois modulé en fonction de la nature des sols qui permettent l'infiltration ou l'écoulement en direction du périmètre immédiat.

Ces règlements sont suivis par les partenaires agricoles, l'Agence Régionale de la Santé, etc...

Aucun projet n'est envisagé sur ces parcelles qui sont dans tous les cas en zone protégée dans le périmètre éloigné du captage et ne présentent donc pas un intérêt particulier. Elles pourront continuer d'être exploitées par un agriculteur dans les conditions et contraintes qui sont déjà en place dans ce secteur.

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur cette proposition de vente à la Commune et dans l'affirmative de faire une proposition de prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

- 9 abstentions de Caroline Saiter + pouvoir, Paolo Gaétani, Sylvaine Floret + pouvoir, Aude Rigolet, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Alain RAPPART,
- 10 voix « contre » de Pascal CHESSEL, Bernard DELORME +pouvoir, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX +pouvoir, Jacques MARILLET, Mathieu BAYON,

DECIDE de ne pas se porter acquéreur des parcelles AE166 Les Rippes, et OA275 à Champanges.

8. Décision modificative n°2 du budget 2021

Vu le budget primitif 2021 voté le 23 mars 2021 ;

Vu la décision modificative n°1 votée le 13 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures aux crédits ouverts ;

Les principaux mouvements concernent :

En section de fonctionnement, des crédits supplémentaires à prévoir pour financer du personnel intérimaire qui intervient en remplacement d'agents en arrêt maladie.

En section d'investissement l'achat d'un camion d'occasion 10T d'un montant de 30.000 €. L'acquisition peut se financer en modifiant les crédits prévus sur des travaux de voirie qui ne seront pas engagés cette année et seront réinscrits en 2022.

Ce véhicule est en très bon état malgré son âge, parfaitement entretenu car c'est un ancien véhicule de pompiers. Il a peu de kilomètres et comporte tous les équipements correspondant parfaitement au besoin des services techniques, notamment polybenne permettant de transporter la minipelle, 2 treuils, gyrophare, possibilité à l'avenir de l'équiper d'une benne supplémentaire pour 3-4000 €. Le véhicule actuel à remplacer de 3T5 est trop limité en chargement pour le transport du goudron à froid ou du béton, et vu son niveau d'usure il ne passera plus au contrôle technique.

C'est une opportunité rare qui permettrait une économie importante sur un matériel neuf estimé à 70.000 €.

Certains élus trouvent ce véhicule trop ancien (1996), donc un risque d'usure de certains éléments (durites, caoutchoucs, électricité) et des difficultés à trouver encore les pièces détachées.

Les employés du service technique ont tous le permis poids lourds, sauf un.

Ce type de poids lourds est robuste, il n'est pas constitué comme une camionnette et de plus n'est pas appelé à faire de grands parcours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 3 abstentions de Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Alain RAPPART,
- 16 voix « pour »

✚ APPROUVE les modifications de crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES			RECETTES		
ART	LIBELLE	MONTANT	ART	LIBELLE	MONTANT
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
6218	Autre personnel extérieur	15 000.00	6419	Remb sur rémunérations	13 000.00
6817	Provisions créances douteuses	500.00			
739223	Fds National péréq. FPIC	600.00	752	Revenus des immeubles	3 100.00
	TOTAL...	16 100.00		TOTAL...	16 100.00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
2182	Véhicule	30 000.00			
2315	Travaux voirie Avonnex	- 30 000.00			
	TOTAL...	-		TOTAL...	-

9. Remboursement de frais de déplacement d'un conseiller municipal

M. Jérôme MOULLET quitte la séance pour la présentation et le vote de cette délibération

Comme indiqué dans la délibération précédente, la Commune envisage de faire l'acquisition d'un camion pour les services techniques. Une annonce a été remarquée d'un matériel d'occasion qui correspondrait parfaitement au besoin et permettrait une économie importante sur un matériel neuf. Ce type d'annonce étant assez rare et afin de vérifier l'état du véhicule, M. Gilbert Noir conseiller municipal et M. Jérôme Moullet, Maire-adjoint délégué à la voirie, se sont rapidement rendus sur place à Larocheport en Côte D'Or à une d'une distance de 260 km.

Pour cette mission il est proposé au conseil municipal de rembourser à M. Gilbert NOIR les frais de déplacement avec son véhicule personnel : 520 km au tarif préfectoral de 0,29 €/km, soit 150,80 €, frais de péage d'autoroute sur justificatif 41,70 € et frais de repas de 2 personnes sur justificatif de 60,30 €, total 252,80 €.

De même il est demandé de rembourser les frais de déplacement pour aller chercher le véhicule lorsque l'acquisition sera conclue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ DECIDE de rembourser les frais de déplacement à M. Gilbert NOIR, conseiller municipal, d'un montant de 252,80 € ;
- ✚ DIT que les frais de déplacement seront également remboursés pour aller chercher le camion lorsqu'il sera acheté, sur les mêmes bases, frais kilométriques, péage d'autoroute sur justificatif et frais de repas sur justificatif.

10. Régime indemnitaire RIFSEEP filière technique et filière culturelle

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pour le corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pour le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur ;

VU les délibérations du 13 juin 2017 et du 19 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions, expertises et engagement professionnel RIFSEEP pour les agents des services techniques et les adjoints du patrimoine ;

CONSIDERANT que ces délibérations nécessitent une mise à jour en ce qui concerne les modalités de retenue ou de suppression pendant les absences pour longues maladies ou longues durées et graves maladies des agents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les montants de référence du régime indemnitaire du grade de technicien suite à la création d'un poste sur ce grade par délibération du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis 2021-09-75 du Comité technique en date du 27 septembre 2021, défavorable à l'unanimité des représentants du personnel et favorable à l'unanimité des représentants des collectivités ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : technicien, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prendre en compte la technicité, l'expertise, l'expérience, les qualifications et les sujétions particulières des postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur pour les corps de l'Etat servant de référence, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP au bénéfice des agents communaux relevant des cadres d'emplois suivants : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine.

La prime pourra être versée aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de répartir pour chaque cadre d'emplois, tel que suit :

- des groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés
- les montants de référence pour ces cadres d'emploi

1. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Agent polyvalent responsable du service espaces verts assurant l'encadrement d'agent, viabilité hivernale ayant des contraintes horaires occasionnelles de travail de nuit ou de week-end	10 600 €	2 000 €

2. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Agents polyvalents nécessitant des compétences particulières, ayant l'aptitude à la conduite d'engins, ayant des contraintes horaires occasionnelles de travail de nuit ou de week-end	10 600	2 000
2	Agents polyvalents des services techniques voirie et bâtiments	10 200	1 800
3	Agents d'entretien des bâtiments, en charge des enfants du restaurant scolaire et des rythmes scolaires	9 800	1 600

3. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Agent en charge de la bibliothèque : Gestion des livres, documents et abonnements Accueil du public Participation à la mise en place et au déroulement d'animations	10 200	1 800

4. Cadre d'emplois des techniciens

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Responsable des services techniques, assurant l'encadrement d'agents	17 480	2 380

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents sont basées sur les critères suivants :

- élargissement des compétences
- approfondissement des savoirs
- assimilation des connaissances pratiques
- interaction avec les différents partenaires
- connaissance des risques
- maîtrise des procédures ou des circuits de décision

La part fonctionnelle de la prime sera versée

- une part mensuellement,
- une part annuellement, versement avec le traitement du mois de novembre.

Chacune des parts sera déterminée par arrêté municipal individuellement

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Motivation et investissement personnel
- Résultats et qualité du travail accompli
- Disponibilité
- Qualités relationnelles
- Ponctualité

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions, une part en décembre et une part en mai.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pendant les absences

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire pour la part annuelle de l'IFSE uniquement : dans ce cas, la prime est maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,

- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de maladie ordinaire **pour la part mensuelle de l'IFSE** uniquement,
- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité,

Article 1er

D'instaurer les primes de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

11. Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a institué par son article 4 la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022.

Un document de synthèse préparé en lien avec le CDG74, ci-annexé, est présenté au conseil municipal reprenant les principes généraux de la PSC, les évolutions introduites par l'ordonnance et des données contextuelles de mise en perspective. Une dernière partie reprend les données propres à la Commune de Marin.

Après avoir pris connaissance de ces mesures, le conseil municipal est invité à débattre sur la protection sociale complémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux.

12. Instauration d'une participation employeur pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer les obligations des employeurs dans un souci de rapprochement avec le régime en vigueur dans le secteur privé
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 18/11/2021

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au conseil municipal de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

A compter du 1er janvier 2022, La Commune de MARIN accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires : Les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant : Le montant de la participation par agent est de 20 € mensuel brut, soit 240 € annuel.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

- Le mode de versement de participation est un versement mensuel direct aux agents.
- L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

13. Modification et création de postes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les modifications de postes suivantes :

- Afin de permettre la nomination dans le garde d'ATSEM d'un agent qui est affecté sur ces fonctions à l'école maternelle, titulaire du CAP petite enfance et qui a suivi une formation ATSEM : suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe et création d'un poste d'ATSEM principale 2ème classe de 33h.
- Afin d'anticiper le départ en retraite en juin 2022 de l'agent chargé de la salle polyvalente et surveillance au restaurant scolaire, création d'un poste du grade d'adjoint technique à temps complet (adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe)
- Afin de remplacer un agent du service technique qui a annoncé son départ prochain par voie de mutation, création d'un poste à temps complet du grade d'agent technique (adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le conseil municipal est invité à valider ces propositions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la création et la suppression des emplois suivants :

Postes créés au 01/01/2022	Postes supprimés au 01/01/2022	Missions
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet 33h	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet 33h	ATSEM à l'école maternelle
Poste à temps complet du grade d'adjoint technique (adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe)		Entretien et états des lieux de la salle polyvalente, restaurant scolaire, ponctuellement entretien groupe scolaire
Poste à temps complet du grade d'adjoint technique (adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe)		Agent polyvalent des services techniques, voirie, espaces verts, déneigement viabilité hivernale

Il est précisé que M. Willy Garcia, nouveau responsable des services techniques, prendra ses fonctions le 3 janvier, et Mme Stéphanie Planque, nouvelle responsable du service urbanisme, actuellement en poste à Publier, arrivera début février.

14. Questions diverses

Question orale de M. Benoit TEPPE posée en fin de séance du dernier conseil municipal :

Monsieur le Maire, vous nous avez informé ce soir que vous aviez missionné le cabinet DRAI, à Paris, pour "sécuriser d'un point de vue juridique, par les conseils d'avocats spécialisés en droit administratif" certains dossiers complexes. D'après nos informations, ce cabinet d'avocats conseille aussi les collectivités sur des questions de fonctionnement des organes délibérant, de responsabilité des décideurs, mais aussi sur les risques de conflits d'intérêts ou de délits non intentionnels des élus.

Dans une optique de prévention des contentieux et des risques d'atteintes involontaires à la probité, ne serait-il pas opportun que nous tous, élus du conseil municipal, soyons aussi formés sur ces sujets ? Ce cabinet dispense-t-il par exemple des formations aux élus des collectivités clientes sur ces thèmes ? Si ce n'est pas le cas, pourrions-nous envisager de trouver un autre prestataire en mesure de le faire, une association par exemple ?

Je vous remercie de bien vouloir me donner réponse lors de notre prochaine séance de conseil municipal.

Réponse de M. le Maire :

En réponse à votre question, je m'adresse à tous les élus

Je suis interpellé depuis plusieurs mois sur le choix fait par l'équipe municipale de s'entourer de conseils juridiques pour l'accompagner sur certaines problématiques rencontrées par la municipalité dans la conduite de ses projets et de fonctionnement des ses instances.

Il me semble qu'en tant qu'élus à la tête de l'exécutif de la commune, le choix d'un accompagnement juridique qui permette de sécuriser les démarches entreprises dans la gestion communale mais également d'objectiver certains positionnements avec un regard extérieur, est un choix effectué en responsabilité à l'égard d'un contexte légal et réglementaire en permanente évolution.

C'est un choix opéré par de très nombreuses collectivités, pour ne pas dire la plupart, de toute taille, puisque, quelle que soit leur strate démographique, elles sont assujetties aux mêmes contraintes et risques juridiques

A cet effet, le choix s'est porté sur un cabinet d'avocats spécialisés en droit public et droit des collectivités locales, afin de pouvoir accompagner les élus sur des dossiers spécifiques et répondre à des problématiques juridiques précisément identifiées lorsque le besoin de sécurisation est identifié.

En l'état des sujets évoqués et des projets en cours, je n'entends pas proposer une formation collective aux membres du conseil municipal ; si le droit à formation est évidemment ouvert à tout élu, les élus ne sont pas tenus d'accepter un plan collectif de formation et aucun organisme de formation ne peut leur être imposé.

Il conviendra donc de formuler une demande individuelle de formation en ce sens par les élus souhaitant en bénéficier. Voici quelques éléments d'information à l'attention de l'ensemble des élus :

Tout d'abord, je vous rappelle que l'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Ainsi, la collectivité peut financer des formations au profit de ses élus si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élus local.

Conformément à l'article L.2123-12 et 2123-14 du règlement intérieur du Conseil municipal, avant de s'inscrire à une formation et d'en demander la prise en charge financière par la commune, l'élus qui souhaite en bénéficier doit justifier

de l'agrément de l'organisme de formation par le ministre de l'intérieur et déposer préalablement sa demande de remboursement préalablement à la formation, en précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune. La prise en charge de la formation des élus se fera sur justificatifs des dépenses.

Ainsi, si vous souhaitez participer à une formation quelque soit le sujet, il faudra faire établir un devis et me faire parvenir votre demande de financement.

Parallèlement au droit à la formation financée par leur collectivité, les élus bénéficient également, conformément à l'article L.2123-12-1 du CGCT « d'un droit individuel à la formation » (DIFE).

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus.

Aussi, une fois que vous avez identifié une formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, susceptible de vous intéresser, vous pouvez faire une demande de financement de cette formation auprès de la caisse des dépôts qui dispose d'un délai de 2 mois pour instruire les demandes.

A toutes fins utiles, je vous indique que l'AMF74 (association des Maires de France du département 74), propose des formations à l'attention des élus, qui peuvent être prises en charge tant au titre du budget de formation des élus de la collectivité qu'au titre du DIFE

Autres questions diverses (qui n'ont pas été posées au préalable) :

- La route de Chullien (croisement chemin des Lanches, chemin de Cornellaz) est toute défoncée par les camions, ce qui pose des problèmes de sécurité. Qui va prendre en charge la réparation de la route ?

Réponse : les réparations seront à charge du promoteur qui a été averti, des photos ont été faites. Vu les conditions météo, les travaux ne peuvent pas être faits avant l'année prochaine.

Qui est responsable en cas d'accident ?

Réponse : la mairie.

Ces questions peuvent être posées en commission voirie

- Devant le bâtiment de la Grangère, la route est réduite de moitié et un panneau dépasse sur la route, les bus ont du mal à passer. Comment fait-on pour s'assurer que le bus passe et comment se fait-il que la moitié de la route soit prise par le constructeur à côté ?

Il sera répondu à cette question à la prochaine séance.

- Date du prochain conseil municipal : 8 février 2022 à 20h, en mars réunion de préparation du budget et début avril vote du budget

- Commission voirie le mercredi 22 décembre à 20h

- Commission bâtiments le 17 janvier, 20h

- Commission finance le 24 janvier,

- CCAS :

Le première sortie programmée s'est bien passée

Le 11 décembre : sortie au marché de Noël

Le 15 décembre : sortie pour les enfants au hameau du père Noël (37 personnes inscrites, information faite par le biais de l'école)

Entre le 15 et la fin décembre, distribution des colis de Noël aux personnes de plus de 75 ans habitant la Commune et inscrites sur la liste électorale

D'autres projets pour 2022, sous réserve des conditions sanitaires.

Réunion le 7 janvier pour un bilan et en mars pour le vote du budget.

La séance est levée à 21h50.

P.J. annexe :

- PV de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la CCPEVA
- Convention cadre du programme de viabilité hivernale durable
- Conventions de servitudes ENEDIS
- Débat sur la protection sociale complémentaire

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
EMPRUNTS ET SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
EAU POTABLE**

Entre

La commune de Marin, représentée par son maire, Monsieur CHESSEL Pascal, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

Et

La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa présidente, Madame LEI Josiane, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désigné la CCPEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10/04/2020 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA avec la prise de compétence eau potable au 01/01/2021;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA du 19/12/2019 approuvant la modification des statuts et proposant aux communes membres leur adoption ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marin du 25/02/2020 approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition gratuite, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent procès verbal, les parties constatent la mise à disposition à la CCPEVA des biens meubles et immeubles figurant à l'actif, des subventions et emprunts nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », précédemment exercée par la commune de Marin sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPEVA assume l'intégralité des droits et obligations de la commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. La CCPEVA possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

La CCPEVA étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens meubles et immeubles, ainsi que les subventions mis à disposition sont listés en annexe 1. L'ensemble des biens concernés sont propriété de la commune de Marin.

Article 3 : Date d'effet de la mise à disposition

En application de l'article L. 5217-5 du CGCT :

- La mise à disposition des biens relatifs à la compétence eau potable prend effet à compter du 1er janvier 2021, date du transfert de la compétence à la CCPEVA,

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée d'exercice de la compétence eau potable par la CCPEVA, en lieu et place de la commune de Marin, membre de la CCPEVA.

Elle pourra prendre fin en cas de :

- Reprise de la compétence eau potable par la commune,
- Retrait de la commune de la CCPEVA,
- Dissolution de la CCPEVA.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune de Marin recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens concernés.

Article 5 : Déclassement d'un ouvrage

Dans le cas où un ouvrage mis à disposition par la commune de Marin pour concourir à l'exercice de la compétence eau potable cesserait d'être utilisé à cette fin par la CCPEVA, la mise à disposition deviendrait sans objet. La commune recouvrerait alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal et de ses annexes fera l'objet d'un avenant, soumis à délibération concordante du conseil municipal de la commune de Marin et du conseil communautaire de la CCPEVA.

Article 7 : Litige

En cas de litige sur l'application du présent procès-verbal, la commune de Marin et la CCPEVA conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Marin et la CCPEVA, en 4 exemplaires originaux dont 1 sera remis au représentant de l'État dans le département.

Fait à, le

La Présidente,

Le Maire,

ANNEXE PV MISE A DISPOSITION NEAU MARIN VERS CCPEVA BA EAU

BIENS

Compte BA Eau	Compte Commun	Compte CCPEVA Eau	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE POUR CCPEVA	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
211	2111	21711	T1999	MAR T1999	TERRAIN RIPPE A 2699,2697	01/01/1999	0 an(s)	3 546.74	0.00	3 546.74
211	Résultat							3 546.74	0.00	3 546.74
2156	2158	217531	MATEXP2008	MAR MATEXP2008	DETECTEUR DE FUITE + MACHINE P	20/06/2008	5 an(s)	8 584.85	8 584.85	0.00
2156	2158	217531	RESEAU1959	MAR RESEAU1959	1959 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1959	50 an(s)	32 761.75	32 761.75	0.00
2156	2158	217531	RESEAU1965	MAR RESEAU1965	1965 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1965	50 an(s)	21 335.54	21 335.54	0.00
2156	2158	217531	RESEAU1973	MAR RESEAU1973	1973 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1973	50 an(s)	158 049.54	145 441.23	12 608.31
2156	2158	217531	RESEAU1986	MAR RESEAU1986	1986 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1986	50 an(s)	6 131.35	4 056.91	2 074.44
2156	2158	217531	RESEAU1990-1	MAR RESEAU1990-1	1990 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1990	50 an(s)	256 299.73	158 923.77	97 375.96
2156	2158	217531	RESEAU1990-2	MAR RESEAU1990-2	1990 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1990	50 an(s)	21 631.14	12 554.23	9 076.91
2156	2158	217531	RESEAU1993	MAR RESEAU1993	1993 EAU DIVERS TRAVAUX	01/01/1993	50 an(s)	52 743.21	28 463.34	24 249.87
2156	2158	217531	RESEAU1995-1	MAR RESEAU1995-1	1995 EAU (PLACE EGLISE+REDUCTE	01/01/1995	50 an(s)	26 362.10	13 179.41	13 182.69
2156	2158	217531	RESEAU1995-2	MAR RESEAU1995-2	1995 EAU GROSSES REPARATIONS	01/01/1995	50 an(s)	13 219.55	6 609.75	6 609.80
2156	2158	217531	RESEAU1997-1	MAR RESEAU1997-1	1997 EAU FORAGE, REDUCT	01/01/1997	50 an(s)	57 498.41	26 449.31	31 049.10
2156	2158	217531	RESEAU1998	MAR RESEAU1998	1998 EAU FORAGE	01/01/1998	50 an(s)	21 337.55	9 388.50	11 949.05
2156	2158	217531	RESEAU1999	MAR RESEAU1999	1999 EAU (FORAGE, MISE RESEAU,	31/12/1999	50 an(s)	14 236.16	5 979.12	8 257.04
2156	2158	217531	RESEAU2000	MAR RESEAU2000	RESEAU EAU 2000	01/01/2000	50 an(s)	62 146.30	24 858.60	37 287.70
2156	2158	217531	RESEAU2001	MAR RESEAU2001	RESEAU EAU 2001	01/01/2001	50 an(s)	1 800.57	684.19	1 116.38
2156	2158	217531	RESEAU2002	MAR RESEAU2002	RESEAU EAU 2002	01/01/2002	50 an(s)	36 137.68	13 009.50	23 128.18
2156	2158	217531	RESEAU2003	MAR RESEAU2003	DIVERS RESEAUX 2003	18/10/2004	50 an(s)	23 853.75	8 110.36	15 743.39
2156	2158	217531	RESEAU2004	MAR RESEAU2004	2004 EAU	08/03/2005	50 an(s)	11 252.45	3 600.80	7 651.65
2156	2158	217531	RESEAU2005	MAR RESEAU2005	2005 EAU	27/03/2006	50 an(s)	195 713.88	58 714.20	136 999.68
2156	2158	217531	RESEAU2006	MAR RESEAU2006	2006 RESEAU D'EAU POTABLE	29/05/2007	50 an(s)	30 818.64	8 629.18	22 189.46
2156	2158	217531	RESEAU2007	MAR RESEAU2007	2007 RESEAU D'EAU	11/03/2008	50 an(s)	42 019.84	10 925.20	31 094.64
2156	2158	217531	RESEAU2008	MAR RESEAU2008	RESEAU D'EAU 2008	10/03/2009	50 an(s)	6 453.56	1 548.84	4 904.72
2156	2158	217531	RESEAU2009	MAR RESEAU2009	2009 R,seaux d'eau	06/07/2009	50 an(s)	5 439.85	1 196.80	4 243.05
2156	2158	217531	RESEAU2010	MAR RESEAU2010	INSTALLATION TELEGESTION RESERVOIR EAU	31/12/2010	50 an(s)	12 405.99	1 984.00	10 421.99
2156	2158	217531	RESEAU2011	MAR RESEAU2011	RESEAU D'EAU 2011	06/12/2011	50 an(s)	18 042.39	3 240.00	14 802.39
2156	2158	217531	RESEAU2012	MAR RESEAU2012	RESEAU 2012	26/03/2012	50 an(s)	60 519.60	7 751.00	52 768.60
2156	2158	217531	RESEAU2013	MAR RESEAU2013	RESEAU2013	11/02/2013	50 an(s)	89 080.38	12 499.00	76 581.38
2156	2158	217531	RESEAU2014	MAR RESEAU2014	RESEAU D EAU 2014	28/03/2014	50 an(s)	289 015.94	34 680.00	254 335.94
2156	2158	217531	RESEAU2015	MAR RESEAU2015	Solde MO TRX Chullien	20/05/2015	50 an(s)	43 957.81	4 395.00	39 562.81
2156	2158	217531	RESEAU2016	MAR RESEAU2016	acpt 4 Trx AEP Lochereau	01/06/2016	50 an(s)	127 035.80	10 704.00	116 331.80
2156	2158	217531	RESEAU2017	MAR RESEAU2017	Pilotage réservoir La Gerbe	14/02/2017	50 an(s)	125 155.69	7 509.00	117 646.69
2156	2158	217531	RESEAU2018	MAR RESEAU2018	Annonce légale AEP Pouget	06/06/2018	10 an(s)	105.97	4.00	101.97
2156	2158	217531	RESEAU2019	MAR RESEAU2019	Travaux AEP chemin du Pouget	11/04/2019	50 an(s)	97 911.90	1 958.00	95 953.90
2156	2158	217531	RESEAU2020	MAR RESEAU2020	Rempl compteur forage Rippes	10/02/2020	50 an(s)	29 349.46	0.00	29 349.46
2156	Résultat							1 998 378.33	689 729.38	1 308 648.95
2158	2158	217561	COMPTEURS2010	MAR COMPTEURS2010	COMPTEURS EAU	20/12/2010	10 an(s)	4 077.50	4 077.50	0.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2011	MAR COMPTEURS2011	2011 COMPTEURS D'EAU	08/06/2011	5 an(s)	3 286.00	3 286.00	0.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2012	MAR COMPTEURS2012	COMPTEURS D'EAU	09/05/2012	3 an(s)	4 086.51	4 086.51	0.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2013	MAR COMPTEURS2013	COMPTEUR D EAU	17/07/2013	5 an(s)	2 305.77	2 305.77	0.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2014	MAR COMPTEURS2014	COMPTEUR D'EAU 2014	13/05/2014	5 an(s)	424.44	424.44	0.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2015	MAR COMPTEURS2015	12 Compteur d'eau	25/02/2015	30 an(s)	3 192.83	477.34	2 715.49
2158	2158	217561	COMPTEURS2016	MAR COMPTEURS2016	Compteurs d'eau	24/05/2016	5 an(s)	1 200.00	960.00	240.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2017	MAR COMPTEURS2017	Compteurs d'eau	14/02/2017	5 an(s)	2 052.00	1 230.00	822.00
2158	2158	217561	COMPTEURS2018	MAR COMPTEURS2018	Compteur d'eau	26/04/2018	10 an(s)	1 115.64	446.00	669.64
2158	2158	217561	COMPTEURS2019	MAR COMPTEURS2019	10 COMPTEURS D EAU	18/04/2019	5 an(s)	1 729.20	345.00	1 384.20
2158	2158	217561	COMPTEURS2020	MAR COMPTEURS2020	Compteur eau	29/04/2020	5 an(s)	770.52	0.00	770.52
2158	Résultat			MAR				24 240.41	17 638.56	6 601.85

21756	2158	217561	MATEXP2014	MAR MATEXP2014	08/08/201	5 an(s)	4 403.64	4 403.64	0.00
21756 Résultat	2188	21783	MBI/2010	MAR			4 403.64	4 403.64	0.00
218 Résultat				MAR MBI/2010	MATERIEL INFORMATIQUE RESERVOIR TELEGESTION	02/08/2010	5 an(s)	6 959.08	0.00
Total							2 037 528.20	718 730.66	1 318 797.54

SUBVENTIONS

Compte BA Eau	Compte Commun e	Compte CCPEVA Eau	N° BA Eau	N° POUR CCPEVA	DÉSIGNATION	DURÉE AMORTISSEMENT NT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE
131	1318	1313	2013 01	MAR 2013 01	MAR SUBV 2013 RESEAUX D EAU	50 an(s)	20 000.00	2 800.00	17 200.00
131	1318	1313	2016 02	MAR 2016 02	MAR SUBV 2016 RESEAUX EAU	50 an(s)	39 487.00	3 156.00	36 331.00
131	1318	1318	10	MAR 10	MAR SUBV 1997 EAU FORAGE, REDUCT P	50 an(s)	53 440.55	24 175.47	29 265.08
131	1318	1318	14	MAR 14	MAR SUBV 1999 EAU (FORAGE, MISE RES)	50 an(s)	4 207.60	1 767.15	2 440.45
131	1318	1318	15	MAR 15	MAR SUBV 2000 EAU	50 an(s)	12 729.49	5 091.80	7 637.69
131	1318	1318	19	MAR 19	MAR SUBV 2002 EAU (REDUCTEUR SUSS)	50 an(s)	3 624.48	1 304.82	2 319.66
131	1318	1318	20	MAR 20	MAR SUBV 2003 EAU	50 an(s)	9 116.45	3 099.61	6 016.84
131	1318	1318	23	MAR 23	MAR SUBV 2005 EAU	50 an(s)	1 106.40	331.95	774.45
131	1318	1318	24	MAR 24	MAR SUBV 2006 RESEAUX EAU POTABLE	50 an(s)	46 308.50	12 966.38	33 342.12
131	1318	1318	26	MAR 26	MAR SUBV 2007 RESEAUX D'EAU	50 an(s)	276.60	55.32	221.28
131	1318	1318	27	MAR 27	MAR SUBV 2008 RESEAUX D'EAU	50 an(s)	1 728.50	414.84	1 313.66
131	1318	1313	2014 01	MAR 2014 01	MAR SUBV 2014 RESEAUX D EAU	50 an(s)	96 900.00	11 628.00	85 272.00
131	1318	1318	2017 01	MAR 2017 01	MAR SUBV 2017 RESEAUX EAU	50 an(s)	45 000.00	2 700.00	42 300.00
131	1318	1316	SUB 2020	MAR SUB 2020	MAR SUBV FDS CONCOURS 2019 TRX EAU	50 an(s)	11 465.30	0.00	11 465.30
Total							345 390.87	69 491.34	275 899.53

EMPRUNTS :

Compte BA Eau	Compte Commun e	Compte CCPEVA Eau	ORGANISME PRETEUR	N° EMPRUNT	OBJET	MTT EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU
1641	1641	1641	CERA	9158541	AEP HAMEAU DE CHULLIEN	100 000.00	57 480.53
1641	1641	1641	CA DES SAVOIE	00000944945	AEP MILLIOCHE	70 000.00	53 666.62
1641	1641	1641	CFFL	MON530408EUR	TRX INVEST 2019	40 000.00	30 000.00
TOTAL						210 000.00	141 147.15

CONVENTION CADRE

Programme de viabilité hivernale durable en vue de réduire l'apport de sel sur les voiries départementales et communales du territoire de l'APIEME et ses impacts sur le milieu

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, ci-après désigné le Département dont le siège est situé 1, Avenue d'Albigny, CS 32444, F-74041 Annecy Cedex
Représenté par le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, Monsieur Martial SADDIER

Et

L'Association pour la Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian, ci-après désignée l'APIEME dont le siège est situé Lieu-dit Gremey, 701 route du Collège, 74500 Saint-Paul-en-Chablais
Représenté par son Président, Monsieur Jean-René BOURON

Et

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, ci-après désignée la SAEME dont le siège est situé 11, Avenue Général Dupas, 74 500 Evian-les-Bains.
Représentée par la Directrice Ressources en Eau et Environnement, Madame Cathy LE HEC

Et

La Communauté de Communes pays d'Evian - Vallée d'Abondance, ci-après désignée la CCPEVA dont le siège est situé 851, avenue des Rives du Léman, BP 84, 74500 Publier
Représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI

Et

L'ensemble des 13 communes de :

Bernex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-André JACQUIER, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Champanges, représentée par son Maire, Monsieur Renato GOBBER, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Evian-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Josiane LEI, habilitée en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Féternes, représentée par son Maire, Monsieur Maxime JULLIARD, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Larringes, représentée par son Maire, Monsieur Jean-René BOURON, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Lugrin, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BURNET, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Marin, représentée par son Maire, Monsieur Pascal CHESSEL, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Maxilly, représentée par son Maire, Monsieur Daniel MAGNIN, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Neuvecelle, représentée par son Maire, Madame Anne-Cécile VIOLLAND, habilitée en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Publier, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GRANDCHAMP, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Saint-Paul-en-Chablais, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GILLET, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Thollon-les-Mémises, représentée par son Maire, Monsieur Régis BENEDETTI, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Vinzier, représentée par son Maire, Madame Marie-Pierre GIRARD, habilité en vertu d'une délibération en conseil municipal du

Dénommées par abréviation au cours des présentes « Les 13 Communes »

Ci-après désignés les Parties

PREAMBULE

Il a été exposé ce qui suit

Le territoire et ses enjeux

Le territoire concerné par la présente Convention Cadre comprend les 13 communes membres de l'Association de Protection de l'Impluvium de l'Eau Minérale naturelle Evian (APIEME), à savoir les 9 communes situées totalement ou partiellement sur l'impluvium de l'eau minérale naturelle evian (Champanges, Larringes, Féternes, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier, Lugrin, Marin, Thollon-les-Mémises et Bernex) et les 4 communes dites d'émergence parce qu'elles comportent des sources evian sur leur territoire (Évian-les-Bains, Neuvecelle, Publier et Maxilly-sur-Léman).

Le territoire APIEME, du fait de son climat, est sujet à la présence fréquente de neige et de verglas en période hivernale. Dans ces conditions, la praticabilité du réseau routier est primordiale pour garantir la sécurité des riverains et des touristes et ainsi garantir le maintien des activités socio-économiques. Les suivis mis en œuvre depuis le début des années 2000 révélaient une augmentation des épandages de sel de déneigement sur les voiries communales et départementales, en partie en lien avec une urbanisation en évolution. Les rapports de la CIPEL révélaient cette augmentation de la teneur en chlorure dans le lac Léman : la concentration en ion chlorure avoisinait 2 mg/L en 1965 alors qu'elle approchait 7,5 mg/L en 2000.

Ces épandages constituaient un risque environnemental vis-à-vis des ressources en eaux et vis-à-vis de la faune et de la flore du territoire. Cette préoccupation est d'autant plus forte que :

- L'impluvium evian est la zone d'infiltration préférentielle de l'eau minérale naturelle evian. En tant qu'eau minérale naturelle, evian doit répondre à trois critères règlementaires : pureté originelle à la source, absence de tout traitement chimique et stabilité de sa composition minérale. Le maintien de ces caractéristiques dépend du système hydrogéologique qui abrite et protège l'eau (l'impluvium), mais aussi des actions de préservation de l'environnement animées par l'APIEME depuis 1992.
- L'impluvium dispose de captages destinés à l'alimentation en eau potable de plus de 10 000 habitants.
- L'impluvium accueille plus d'une centaine de zones humides présentant une large variété d'écosystèmes et de surfaces et accueillant des espèces et habitats d'intérêt communautaire. L'impluvium est reconnu d'importance internationale par la convention de Ramsar : label qui vise notamment à protéger ces zones humides particulièrement sensibles.

Ainsi, en février 2011, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74), l'APIEME, la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE) devenue la Communauté de Communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance (CCPEVA) et la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) ont signé une première convention qui marque leur engagement dans un programme de viabilité hivernale durable, afin de réduire les apports de sel de déverglaçage sur les voiries départementales et communales et ses impacts sur le milieu.

Ce partenariat s'inscrit dans la politique de salage raisonnée mis en œuvre par le Conseil Départemental de Haute-Savoie depuis les années 2010. La priorité est de saler moins et mieux pour protéger les milieux naturels, sans pour autant remettre en cause la sécurité des usagers. Pour le Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Centre d'Exploitation des Routes Départementale (CERD) de Maxilly intervenant sur les 13 Communes est le CERD pilote où sont testées des actions ayant vocation à être étendues sur l'ensemble du Département.

Réalisations sur la première convention (2011-2020)

- **Mise en place d'une politique de salage raisonnée**
 - o Au niveau du CD74 : auparavant, les voiries étaient salées en continu lors des épisodes neigeux. Le Département met en place une politique de salage raisonnée et d'enregistrement des interventions de déneigement réalisées. Des actions en parallèle sont menées, afin d'améliorer les conditions d'exploitation des routes départementales, par exemple, pour éclaircir des chaussées et limiter le salage, en réalisant des coupes sélectives en lisière forestière menées sur les zones froides identifiées.
 - o Au niveau des communes : mise en place de DOVH validé en conseil municipal décrivant l'organisation de la campagne de viabilité hivernale (64% des routes communales de l'impluvium non salée).
- **La formation des agents** : sensibilisation et formation des agents aux méthodes d'entretien routier hivernal : connaissance des phénomènes météo, mode d'action et limites des fondants routiers, choix des doses d'application, etc.
- **L'acquisition d'équipements de déneigement optimaux**
 - o Au niveau du CD74 (renouvellement du matériel priorisé sur le CERD de Maxilly) : changement de la centrale à saumure, équipement des 3 saleuses en thermologie (saleuses asservies à la température et l'humidité de chaussée) et en GPS (suivi de la quantité de sel), équipement des patrouilleurs en capteurs de température de l'air, de la chaussée et du point de rosée (couplés avec le logiciel de suivi Prism).
 - o Au niveau des communes : diagnostic du parc matériel et définition d'une procédure de soutien financier pour l'achat de matériel d'entretien hivernal performant et économe en sel : lames et étraves efficaces, saleuses asservies à la vitesse d'avancement du véhicule.
- **L'information et la sensibilisation des usagers** : installation de panneaux d'information sur le territoire de l'impluvium pour inviter les usagers à adapter leur conduite et à utiliser des pneus neige. Actions de communication des gestionnaires routiers (flyers, affichage, bulletins, site web).
- **Le test de fondants routiers écologiques alternatifs** : Recherches et enquêtes sur les fondants routiers alternatifs au sel, essai en situation réelle (marc de raisin, formiate de potassium).
- **Suivi de la consommation de sel** par les gestionnaires routiers.

Résultats atteints sur la première phase du partenariat

Concernant la quantité de sel épandu : baisse de 35% de la consommation de sel après la convention cadre de 2011, avec une baisse significative sur les voiries départementales de -42% et une évolution à la baisse sur les voiries communales (-19%). Le CERD Maxilly reste le principal consommateur de sel mais les efforts de réduction consentis sont importants. Au niveau des communes, on observe une forte hétérogénéité de consommation et de réduction de sel observée entre les deux périodes (11/13 communes en diminution).

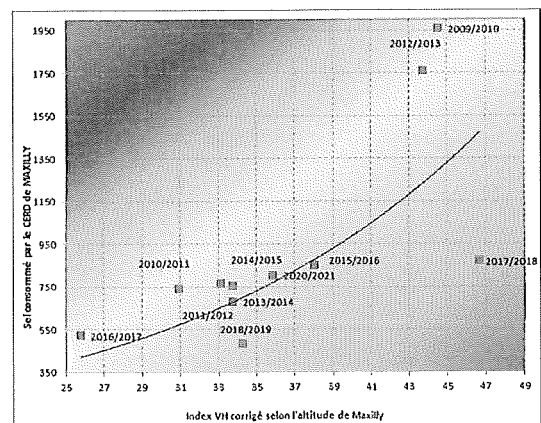


Figure 1: sel épandu par le CERD Maxilly en fonction de l'Indice de Viabilité Hivernale (CERD Maxilly, 2021)

Concernant la **qualité des eaux** (données issues du réseau SAEME d'observation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines superficielles du plateau de Gavot) : forte baisse de la concentration en ions chlorure (de 200 mg/L à 30mg/l, revenant ainsi à des concentrations proches de celles observées dans les années 2000), montrant l'impact réel des pratiques sur la qualité des eaux. Le seuil observé aujourd'hui reste supérieur au bruit de fond naturel (2mg/L) ce qui justifie la poursuite des actions en vue de réduire l'impact du salage sur le milieu.

Les partenaires concernés

Le **Département** a notamment pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation du réseau routier départemental incluant la viabilité (praticabilité) en période hivernale. Cette mission est assurée par les services du Pôle Routes du Département. Dans le cadre du Programme, le Département participe aux diagnostics, met en œuvre les actions d'amélioration des pratiques hivernales, réalise un suivi des épandages de sel de déneigement et participe à la communication sur le Programme.

Les **13 Communes** ont pour mission d'assurer la praticabilité en période hivernale de leur réseau de voirie communale respectif sur le territoire APIEME. Cette mission est assurée par les services techniques communaux. Précisons que le terme voirie désigne l'ensemble des voies de circulation, c'est-à-dire les voiries communales, chemins ruraux, parkings, passages piétons, trottoirs, etc. Dans le cadre du Programme, les 13 Communes participent aux diagnostics, mettent en œuvre les actions d'amélioration des pratiques hivernales, réalisent un suivi des épandages de sel de déneigement et participent à la communication sur le Programme.

L'**APIEME** est une association entre les 13 communes de Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Féternes, Lugrin, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Larringes, Publier, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier) et la SAEME. L'APIEME définit et participe au financement d'actions de préservation de l'environnement et des ressources en eaux minérales et potables. Depuis 30 ans, l'APIEME se traduit par un engagement collectif de l'ensemble des acteurs locaux : collectivités, agriculteurs, associations... et impulse des dynamiques positives. Cette volonté collective de préservation permet de concilier la préservation de l'environnement avec le développement économique et touristique de tout un territoire. Dans le cadre du programme de viabilité hivernale durable, l'APIEME anime le programme auprès des 13 Communes, représente les 13 communes dans la gouvernance et cofinance les actions d'amélioration des pratiques (diagnostics, acquisition d'équipements, formations, etc.).

La **SAEME** dispose de l'autorisation préfectorale d'exploiter la ressource en eau minérale naturelle evian. Membre fondateur de l'APIEME, elle exploite cette ressource en eau minérale naturelle selon les règles du développement durable et contribue, dans ce cadre, à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la SAEME met à disposition du programme son expertise pour d'une part identifier les zones sensibles et vulnérables au sel de déneigement et d'autre part évaluer l'impact des actions sur la qualité des eaux. En effet, la SAEME anime un réseau de d'observation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines superficielles sur le Plateau de Gavot depuis 1990. Les résultats sont valorisés pour le pilotage du programme afin d'évaluer l'impact de l'évolution de la quantité de sel de déneigement sur la concentration en ions chlorures dans les eaux. Pour rendre ce pilotage efficient, la SAEME collecte auprès des gestionnaires routiers les quantités de sel épandues annuellement sur les voiries départementales et communales. Enfin, la SAEME met à disposition une salariée en charge de la protection de la ressource en

eau evian pour animer l'APIEME et le programme de viabilité hivernale durable auprès des différents partenaires.

La CCPEVA regroupe les 22 communes du pays d'évian et de la Vallée d'Abondance. Elle participe à des actions environnementales sur l'intercommunalité et mutualise les moyens qui permettent de les réaliser. Elle a notamment la charge de l'assainissement, de l'eau potable, de la gestion des déchets, et soutient des actions pour la préservation des zones humides et de la zone classée RAMSAR. Par ailleurs, elle pourrait être un support fondamental pour la communication entre les différents acteurs, nécessaire au bon avancement du projet.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A travers la signature de la présente convention, les Parties s'engagent à poursuivre leur partenariat pour la réalisation d'actions communes en vue de renforcer l'optimisation des pratiques hivernales de salage des voiries communales et départementales. L'objectif est de minimiser autant que possible les apports de sels de déverglaçage et de réduire leurs impacts sur les ressources naturelles, tout en respectant les enjeux socio-économiques liés à la circulation routière, notamment l'accès aux stations de ski et la circulation des habitants et travailleurs transfrontaliers.

La présente convention établit un cadre de travail partenarial que les Parties s'engagent à respecter dans la limite de leurs moyens humains et financiers respectifs. Les actions qui en découleront pourront faire l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE RESULTATS

Les Parties se fixent comme objectif de résultats de poursuivre la baisse de réduction des tonnages globaux de chlorure de sodium sur l'impluvium.

L'atteinte des objectifs pourra être vérifiée chaque année grâce au suivi pluriannuel des tonnages globaux épandus chaque hiver en fonction de l'IVH. Il est ainsi entendu que la réduction des apports de sel doit être raisonnée en fonction des conditions hivernales afin d'intégrer les enjeux de sécurité routière.

Un tableau de bord de suivi des tonnages de sel sera élaboré, mis à jour par le comité technique et présenté chaque année en comité de pilotage, sur une période couvrant la durée de la convention.

ARTICLE 3 : AXES DE TRAVAIL

Afin de répondre aux objectifs qui précèdent, les axes de travail ci-dessous ont été identifiés comme voies de progrès pour réduire le salage des routes communales et départementales :

- **Etude des pratiques actuelles :** réaliser un point d'étape viabilité hivernale pour connaître l'évolution des pratiques de salage et identifier les possibles améliorations des pratiques de déneigement. Ce point d'étape viabilité hivernale sera réalisée par une structure externe sur les

13 communes, le CERD de Maxilly, et les entreprises extérieures appelées à intervenir sur le domaine public routier, et comprendra :

- Etat des lieux des pratiques : l'organisation du service hivernal et son appropriation, l'adéquation des pratiques de viabilité hivernale avec les documents d'organisation, les stratégies de surveillance du réseau et d'intervention, les pratiques actuelles de salage, le matériel utilisé, qualité et performances d'utilisation, le suivi actuel des consommations de sel, les besoins éventuels et les difficultés rencontrées.
 - Plan d'actions simplifié avec des préconisations concrètes et planifiées dans le temps, en vue de renforcer la démarche d'amélioration des pratiques de salage, la finalité étant de poursuivre la réduction des épandages de sel et ses impacts sur le milieu.
- **Renforcer les politiques de salage raisonné :**
- Formaliser et officialiser les engagements pris et les actions mises en œuvre via la présente convention par une mise à jour régulière des documents de cadrage des opérations de viabilité hivernale (GOVH/DOVH, PIVH).
 - Mettre en place ou ajuster des niveaux de service différenciés pour les axes routiers en croisant les contraintes liées au trafic et à la sensibilité hydrogéologique.
 - En cas d'actualisation des documents de cadrage des opérations de viabilité hivernale, valider ces documents par les élus (délibération en conseil départemental et conseil municipal).
 - Présenter les documents de cadrage actualisés et validés aux responsables et agents en charge des opérations de viabilité hivernale.
- **Améliorer les pratiques de salage :**
- Identifier et mettre en œuvre des changements de mode opératoire, poursuivre et renforcer les bonnes pratiques déjà implémentées (recours à la bouillie, étalonnage des saleuses, arrêt du salage durant les chutes de neige...).
 - Réaliser des actions des formations régulières et de perfectionnement auprès des agents des communes, du CERD et des entreprises extérieures appelées à intervenir sur le domaine public routier : mode d'action des fondants routiers, l'utilisation des engins de VH, les phénomènes météo, etc. Il s'agit de pérenniser les bonnes pratiques.
 - Renforcer le recours aux outils d'évaluation et de prédiction des conditions météorologiques afin d'adapter les interventions au plus près des phénomènes hivernaux (modèles prédictifs, capteurs embarqués en patrouille ou en intervention...).
- **Améliorer les locaux et équipements de déneigement :**
- Poursuivre le programme de modernisation du parc matériel communal incluant les engins de raclage, de salage, de VH hors voirie et les locaux de stockage.
 - Equiper en thermologie les prestataires privés intervenant pour le compte du CERD.
 - Rechercher des adaptations sur les engins de déneigement, afin d'optimiser la capacité de saumure.
 - Tester et mettre en place des systèmes de contrôle et technologies permettant une meilleure traçabilité des épandages et/ou un meilleur ajustement des doses aux conditions extérieures (météo, état de chaussée, configuration de la route...).
 - Optimiser les lames bi-raclage (angle d'attaque).
- **Améliorer l'état des chaussées pour limiter les zones froides et zones de stagnation d'eau**
- Etudier la faisabilité, et le cas échéant réaliser, toute intervention d'éclaircie en lisière forestière permettant de faciliter la fonte de la glace sur les chaussées voisines. Ces

interventions ne pourront être mises en œuvre qu'après une concertation étroite avec les propriétaires publics ou privés concernés.

- Engager un travail partenarial avec les gestionnaires routiers et occupants du domaine public pour maintenir un état des routes en adéquation avec les missions incombant au gestionnaire et à l'exploitant de la route : maintenir les accotements, rectifier la géométrie des voies, inventorier les réseaux présents sous chaussée et en bord de domaine, identifier les traversées de route, procéder à des mises à niveau de tampons, regards, réseaux d'assainissement, etc.
 - Suivre le développement des technologies innovantes (enrobés montagne, enrobés clairs, etc.).
- **Renforcer le dispositif de suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre**
- Au niveau des partenaires : définir un tableau d'indicateurs pour mesurer l'efficacité des actions comprenant les interventions de déneigement (ex : quantité et grammage de sel épandu...), l'impact de ces pratiques sur l'environnement (évolution des concentrations en ions chlorures, et la caractérisation des hivers (indicateur IVH)).
 - Au niveau des 13 Communes : mettre en place un suivi annuel harmonisé de la quantité de sel épandu nécessaire à la fiabilisation des données de consommation ;
 - Au niveau du Département : poursuivre le suivi de la quantité de sel épandu sur la zone vulnérable et sensible définie lors de la première convention (remettre les zones vulnérables et sensibles dans le nouveau logiciel de suivi du Département, former les nouvelles équipes CERD à l'utilisation de ce logiciel, faire des suivis de la consommation de sel de déneigement avant et après la mise en place d'optimisation sur certains tronçons, etc.).
 - Conduire des analyses pour suivre l'efficacité des actions en termes de réduction du salage et d'impact sur la qualité des eaux. Ces analyses seront présentées lors des comités de pilotage du programme.
- **Rechercher et tester sur le terrain des produits de substitution au sel** présentant une efficacité satisfaisante et un impact environnemental moindre (fondants routiers, abrasifs).
- **Communiquer sur le programme auprès des usagers pour les encourager à adapter leur conduite et mettre en valeur la démarche et ses résultats.** Cette communication est fondée sur le rappel des réglementations et arrêtés municipaux existants, la publication d'articles sur les sites internet, bulletins et journaux des partenaires, le panneau routier, et l'organisation d'un colloque pour présenter les résultats atteints sur la première convention. Le but est de montrer que la sécurité des usagers et la viabilité des voies peuvent être maintenues, voire améliorées, tout en réduisant les apports de sel sur les routes communales et départementales. Cette communication est fondamentale pour garantir un dialogue apaisé entre les administrations routières et les usagers de façon à atteindre efficacement les objectifs lancés par les futures actions d'optimisation.
- **Conduire une analyse juridique** pour un partage de connaissances entre les gestionnaires routiers.

Il est entendu que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et que les Parties pourront s'intéresser à tout autre moyen de répondre aux objectifs de l'article 2.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Un comité de pilotage et un comité technique sont créés pour permettre la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage sera constitué par les représentants de chacun des partenaires concernés :

- Le Département représenté par ses Conseillers Départementaux élus et par la Direction des Routes (Direction adjointe Gestion Routière, Arrondissement et CERD) ;
- La CCPEVA représentée par sa Présidente ;
- L'APIEME représenté par son Président ;
- La SAEME représentée par la Directrice des Ressources en Eaux et par l'animatrice des programmes de protection de l'impluvium pour la SAEME ;
- Les 5 communes situées au cœur de l'impluvium (Féternes, Larringes, Vinzier, Champanges, Saint-Paul-en-Chablais) représentées par leur Maire ;
- Les autres communes représentées par un Maire désigné par les communes membres du Conseil d'Administration APIEME ;

Des spécialistes des domaines à aborder, y compris experts mandatés, pourront être associés aux réunions et réflexions du comité de pilotage, ainsi que des gestionnaires routiers d'autres territoires (collectivités, autoroutes...).

Le comité de pilotage aura pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la démarche et de veiller au respect des orientations définies à la présente convention. Il aura la charge de valider, sur proposition du comité technique : les conventions d'opération, le bilan annuel des actions menées, le bilan des résultats atteints en termes de réduction du salage et d'impact sur la qualité des eaux, la programmation des actions à mener et les modalités de financement.

Le comité de pilotage se réunira à minima deux fois par an (avant et après chaque campagne hivernale) Les réunions du comité de pilotage feront l'objet de relevés de décision écrits et partagés.

Le comité technique

Le comité technique sera constitué par un nombre de représentants restreints de chacun des partenaires concernés et de spécialistes des domaines à aborder.

Le comité technique a pour mission :

- D'élaborer la stratégie et les actions à mettre en œuvre pour chacun des axes d'études proposées à l'article 3 – axes de travail ;
- De dresser à la fin de chaque année un bilan technique, humain, financier des actions menées et des résultats obtenus et de le proposer au comité de pilotage ;
- De proposer au comité de pilotage, au vu de ces résultats et des objectifs généraux, une programmation des actions à mener au cours de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MOYENS MOBILISES

Chaque Partie s'engage sur la mise à disposition des moyens humains, techniques et financiers requis pour la mise en œuvre de chaque action. Les Parties s'engagent pour cela à :

- Autoriser leurs équipes techniques à participer au projet et à leur donner les moyens, notamment en disponibilité, leur permettant d'y contribuer activement ;
- S'accorder, pour chaque action, sur un partage des financements à mobiliser acceptable pour chaque Partie ;
- Formaliser si nécessaire le cadre de réalisation et de financement de chaque action par un accord ou une convention spécifique.

ARTICLE 6 : VALORISATION DU PARTENARIAT

Il est entendu que les actions ayant fonctionné efficacement sur le territoire de la présente convention pourront être exportées et utilisées par le Département et par la SAEME pour ses programmes de protection des impluviums en France. Dans ce cadre, les Parties pourront être amenées à se solliciter mutuellement pour participer à une présentation des actions menées ensemble. Les Parties permettent à la SAEME de mettre en avant sa participation à la présente convention dans le cadre de la présentation au public de ses actions en faveur de la protection de l'impluvium.

Les Parties pourront s'accorder sur l'organisation d'un événement de type colloque sur le thème de la VH auquel seraient invités à intervenir divers experts ou collectivités porteurs de démarches sur le même sujet.

ARTICLE 7 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement l'ensemble des informations en leur possession susceptibles de contribuer aux objectifs de la convention. Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, distribuer, reproduire, copier, dupliquer, communiquer ou transférer à des tiers, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, par oral ou par écrit et de quelque manière que ce soit tout ou partie des informations confidentielles reçues d'une autre Partie sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

La présente convention sera partagée pour information avec la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, la DDT, l'Agence de l'Eau et la DREAL.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq saisons hivernales à compter de l'hiver 2021-2022. Elle pourra être prolongée à la fin des cinq ans par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation ainsi que ses modalités, ou renouvelée par une nouvelle convention cadre.

CONVENTION CADRE

Programme de viabilité hivernale durable en vue de réduire l'apport de sel sur les voiries départementales et communales du territoire APIEME et ses impacts sur le milieu

Fait à Evian-les-Bains le

**Président du Département
de Haute-Savoie**
Monsieur Martial SADDIER

Président de l'APIEME
Monsieur Jean-René
BOURON

**Directrice ressources en
eaux SAEME**
Madame Cathy LE HEC

Présidente de la CCPEVA
Madame Josiane LEI

Maire de Bernex
Monsieur Pierre-André JACQUIER

Maire de Champanges
Monsieur Renato GOBBER

Maire de Féternes
Monsieur Maxime JULLIARD

Maire de Evian-les-Bains
Madame Josiane LEI

Maire de Larringes
Monsieur Jean-René BOURON

Maire de Lugrin
Monsieur Jacques BURNET

Maire de Marin
Monsieur Pascal CHESSEL

Maire de Maxilly
Monsieur Daniel MAGNIN

Maire de Neuvecelle
Madame Anne-Cécile VIOLLAND

Maire de Publier
Madame Jacques GRANDCHAMP

Maire de Saint-Paul-en-Chablais
Monsieur Bruno GILLET

Maire de Thollon-les-Mémises
Madame Régis BENED

Maire de Vinzier
Madame Marie-Pierre GIRARD



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Marin

Département : HAUTE SAVOIE

Un(e) ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Voits

N° d'affaire Enedis : DA24/025235 DO LIGNE HTA-MME DE MARCO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 placé des Corollés, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex; immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE MARIN représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2019

Demeurant à : MAIRIE - 32 RUE DE LA MAIRIE, 74200 MARIN

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

XC

DP

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Marin		AA	1501	CHEMIN DES COUTERS & ROUTE DE PUBLIER,	
Marin		AA	199	CHEMIN DES COUTERS & ROUTE DE PUBLIER,	
Marin		AE	56	CHEMIN DES COUTERS & ROUTE DE PUBLIER,	
Marin		AE	55	CHEMIN DES COUTERS & ROUTE DE PUBLIER,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

PL

JP

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dominages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindres.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code

VC

OP

de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

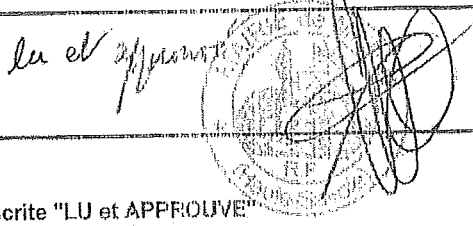
Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....*Marin*.....

Le..... *5 MARS 2019*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIN représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Maire</i> <i>5 MARS 2019</i> en date du	 MASCAL CHESSEL MAIRE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

lu et approuvé

Change de Projet ENEDIS

PERNOT JEREMY

JA

A. J. H. M. le 10.03.20

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
MARIN

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

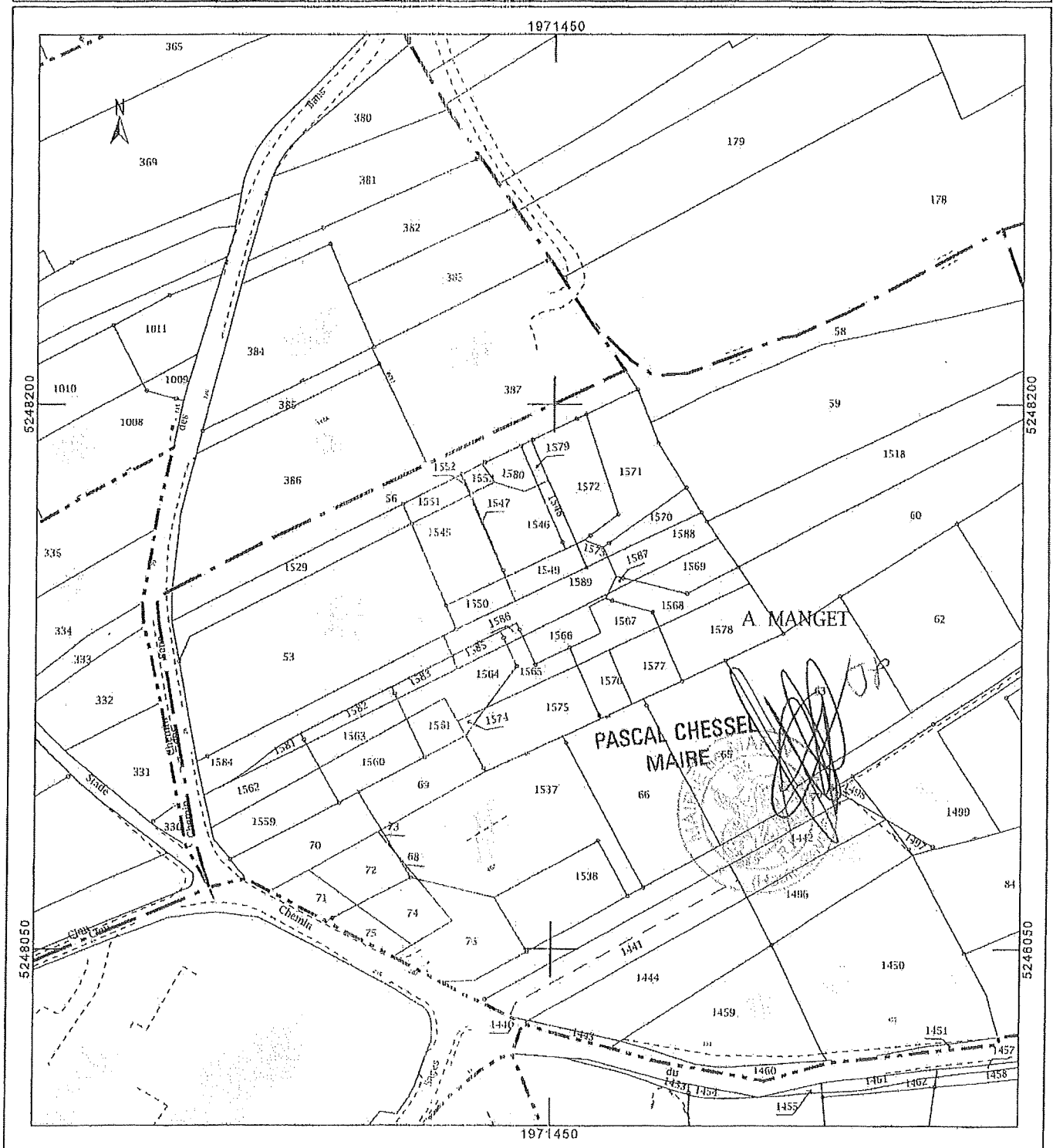
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

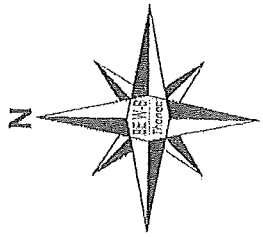
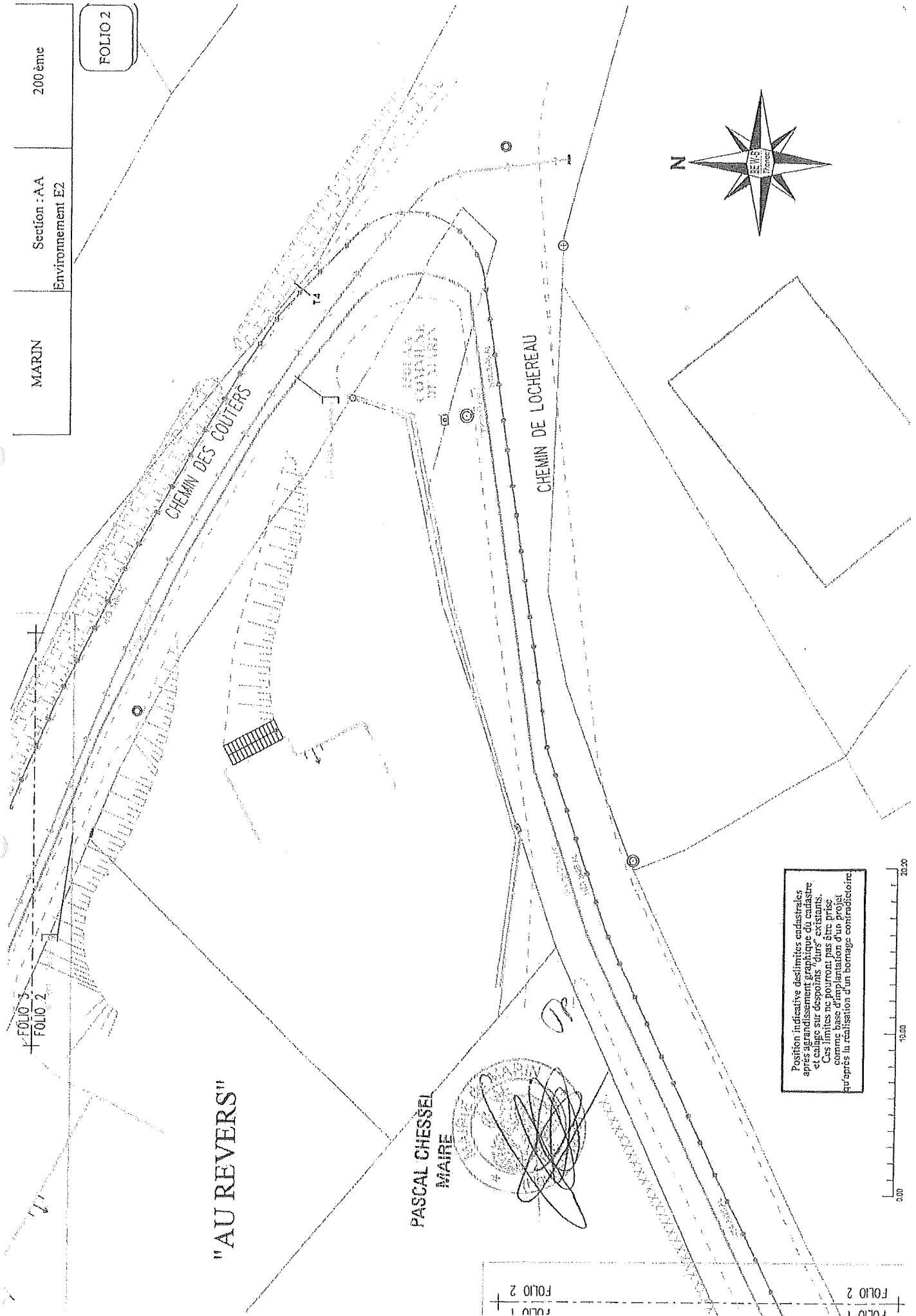
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Bureau antenne du cadastre de Thonon
les bains
36 rue Vallon 74203
74203 THONON CEDEX
tél. 04.50.26.79.86 - fax 0450267953
bant.thonon-les-
bains@dgif.finances.gouv.fr

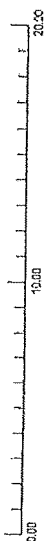
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Position indicative des limites cadastrales
 après agrandissement graphique du cadastre
 et calage sur des points "durs" existants.
 Ces limites ne pourront pas être prises
 comme base d'implantation d'un projet
 après la réalisation d'un bornage contradictoire.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Marin

Département : HAUTE SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/025235 DO LIGNE HTA-MME DE MARCO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE MARIN représenté par M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du *Conseil Municipal du 09/04/2014*
Demeurant : MAIRIE 32 RUE DE LA MAIRIE, 74200 MARIN
Téléphone : *04.50.71.41.05*

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, AU REVERS.

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée AE 56 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession

PC JP

de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCÈS

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie causée de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses

RC OM

interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

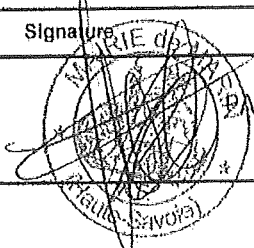
ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le...13...12...2018

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIN représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal13/12/2018..... en date du	<i>Lu et approuvé</i>  PASCAL CHESSEL MAIRE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

DP

Cadre réservé à Enedis

Lu et approuvé
Change d'affaire ENEDIS
PERNOT Jeremy
[Signature]

A.11.03.02 le 10.03.20

JP

MARIN

Section : AA
Environnement E2

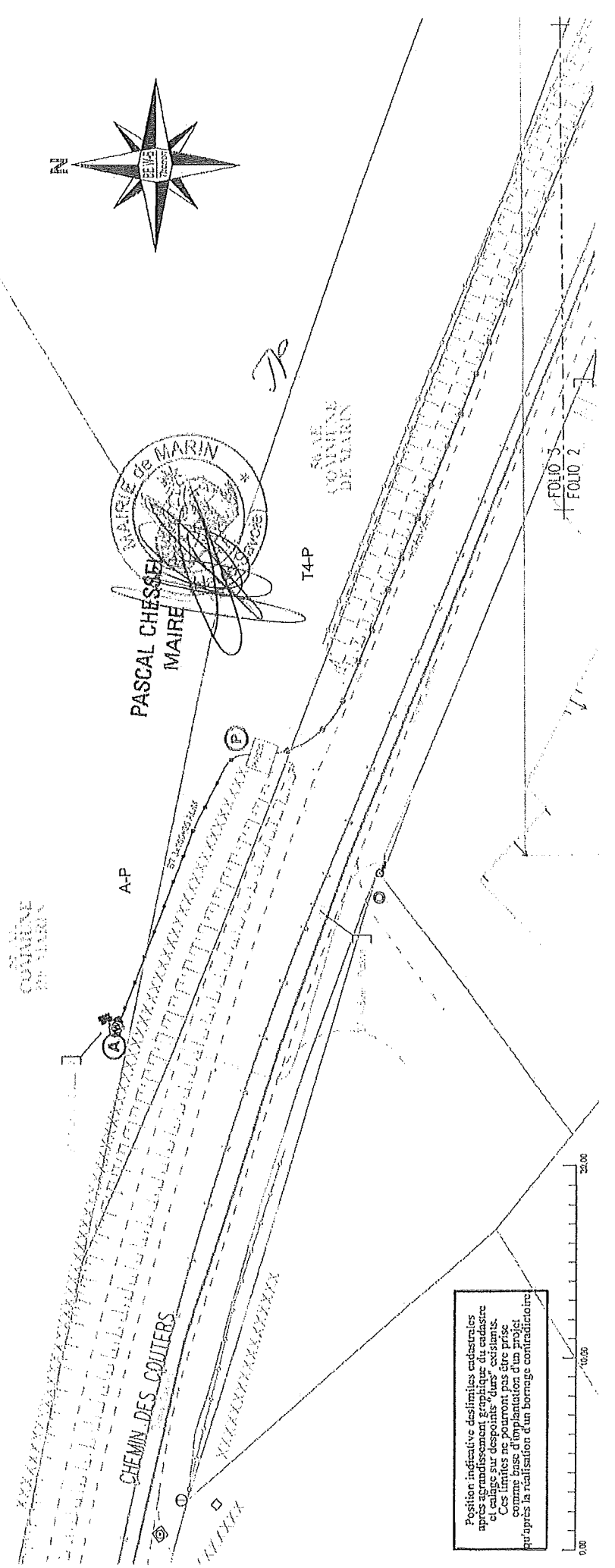
200ème

OLIO 3

P	ELEMENT A POSER POSTE FROS
Poste Poste Rural Communal Simple STABE Centre Poste à Indépendant Type 100 KVA 1 Poste de transformation HTA FROSE (0000 US-05-05/04-04) Poste 1 module de circuit haute tension Poste 1 Section HTA simple Poste 1 Section HTA simple Poste 1 Section HTA simple 10 F. Indépendant HTA 0,20kV	

A	ELEMENT A POSER RAS BT 150/70
BA Existant Pose 1 RAS BTA 150CT70 kg=10.0 m 1 EJAISE 150-65M70-64.6 + 10.0 m de 170-54.6 1 EPT 0170CT70 1 Colonne GPC60 grise avec fixations	

"AU REVERS"



Position indicative des limites cadastrales
 après un indice des limites cadastrales
 et celles au-dessus desquelles existants.
 Ces limites ne pourront pas être prises
 comme base d'implantation d'un projet
 qu'après la réalisation d'un bornage contradictoire

1000

1000

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
MARIN

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

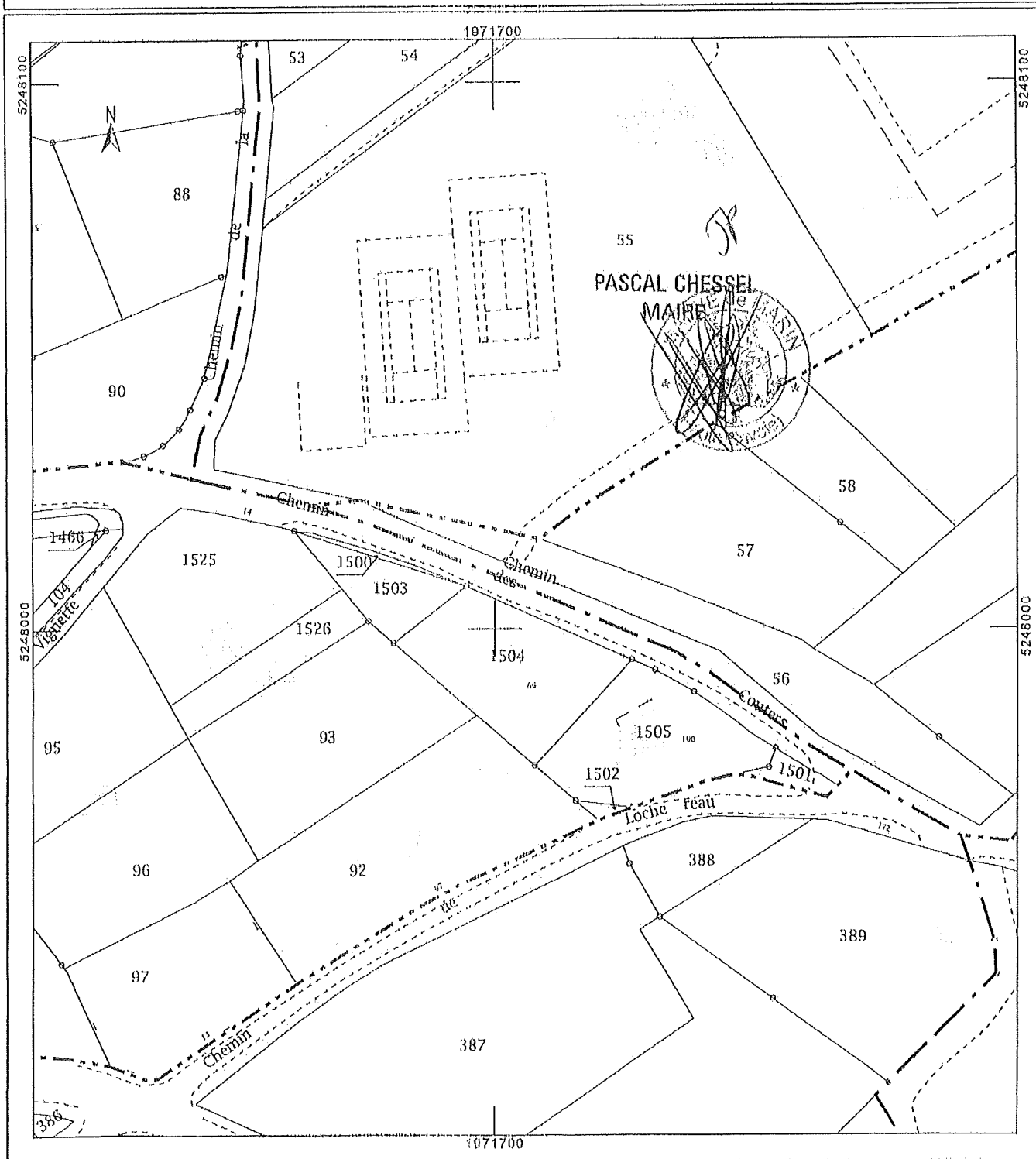
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Bureau antenne du cadastre de Thonon
les bains
36 rue Vallon 74203
74203 THONON CEDEX
tél. 04.60.26.78.36 - fax 0460267953
banf.thonon-les-
bains@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

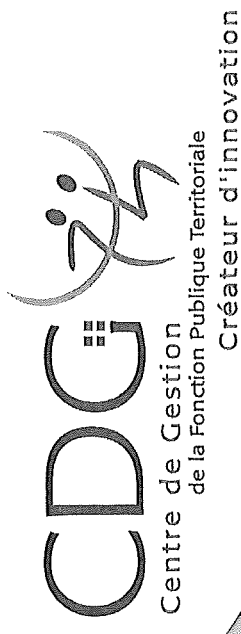
cadastre.gouv.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise



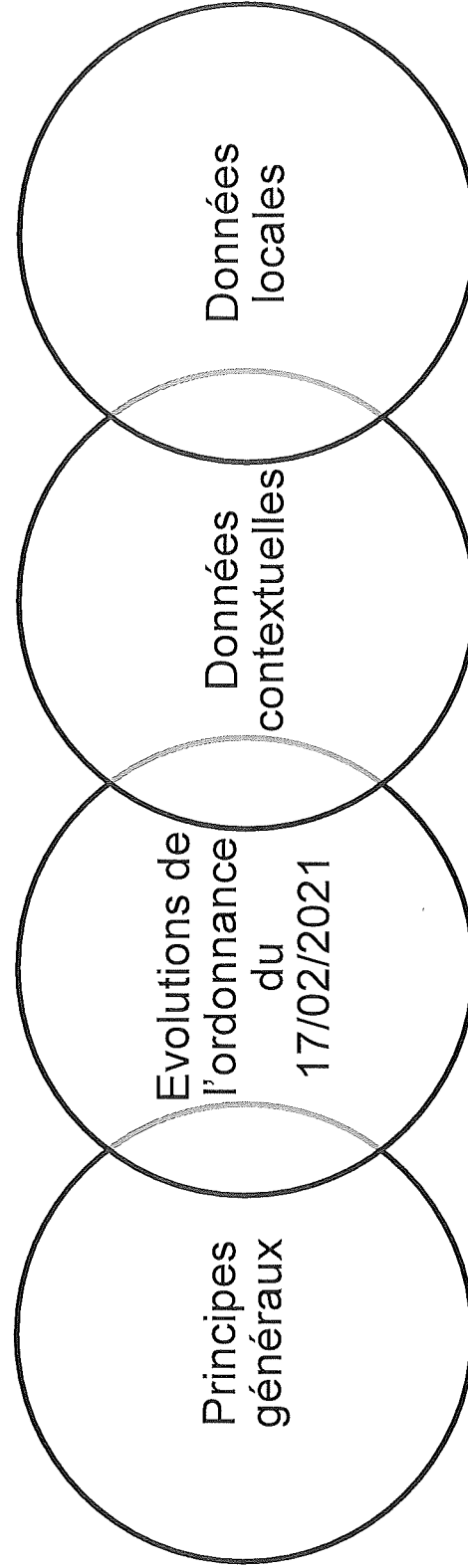
Débat sur la protection sociale complémentaire



Le 07/12/ 2021

Intervenant : _____

Sommaire



La protection sociale complémentaire : principes généraux

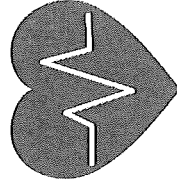
Pourquoi un débat ?

- Ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit :
 - un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022
 - un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 01/01/2022

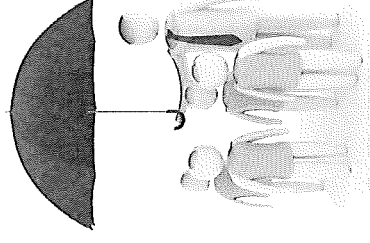
De quoi parle-t-on ?

- La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès



De quoi parle-t-on ?

- Les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé :

Type congé maladie	Durée maximale	Dont plein traitement	Dont demi-traitement
AGENTS CNRACL			
Maladie ordinaire	12 mois consécutifs	3 mois	9 mois
Longue maladie	3 ans	1 an	2 ans
Longue durée	5 ans	3 ans	2 ans
AGENTS IRCANTEC – 28H			
Maladie ordinaire	12 mois	12 mois	
Grave maladie	3 ans	1 an	2 ans

De quoi parle-t-on ?

- Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité
- Adhésion facultative des agents à ces contrats
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

De quoi parle-t-on ?

- 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

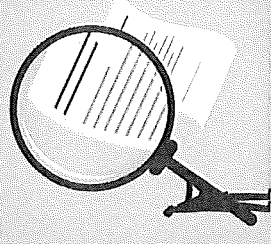
La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat

La **labellisation** : Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel. Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail. L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

- > Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

La protection sociale complémentaire : les évolutions de l'ordonnance du 17 février 2021

Les évolutions :



- Rapport de 3 inspections générales (finances, administration, affaires sociales) en 2019 (publié en octobre 2020) sur la PSC des agents publics = hétérogénéité des participations
- Volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé
- Art. 40 loi TFP avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance
= **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**
+ *ordonnance n° 2021-174 sur la négociation et les accords collectifs*

Les évolutions :

- En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50% minimum** d'un montant cible (au 1/1/2026)
- doit couvrir un panier de soins minimum :
 - Ticket modérateur
 - Forfait journalier hospitalier
 - Dépenses de frais dentaires et optiques
- En prévoyance, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20% minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 1/1/2025)

Montants de référence & niveaux de prise en charge définis par décret

Montants de référence & socle de base définis par décret

Les évolutions :

- Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif
 - Assure une couverture de tous les agents
 - Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
 - Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
 - Demande de négociation qui peut être à l'initiative des OS
 - Nb : les collectivités rattachées au CT du CDG74 pourront habilitier ce dernier à négocier avec les OS représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif sur la PSC
- Obligation de tenir un débat sur la PSC en assemblée délibérante d'ici le 17/02/2022 puis dans les 6 mois suivant leur renouvellement général
- L'ordonnance conserve la possibilité de recourir à la labellisation

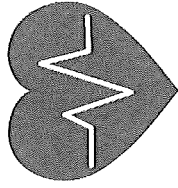
Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs OS appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections pro.

Les délais de mise en œuvre :

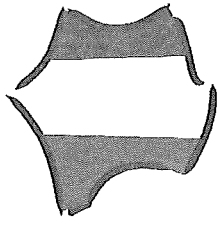
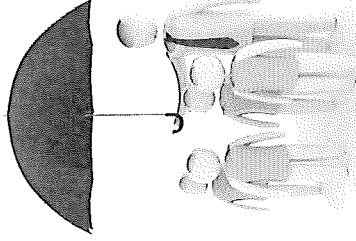
- Calendrier de mise en œuvre :
 - Date d’effet de l’ordonnance : 1^{er} janvier 2022
 - Obligation de mise en œuvre d’une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025
 - Obligation de mise en œuvre d’une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026
 - Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l’ordonnance ne débiteront qu’à la fin de la convention initialement en place
 - Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 1/1/2022

La protection sociale complémentaire : données contextuelles

Quelques données nationales



89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé



59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance

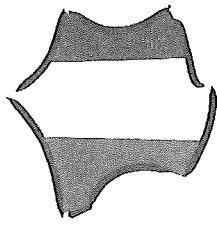
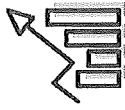
Quelques données nationales

Une participation financière à la PSC en hausse depuis le décret de 2011, mais qui demeure limitée et hétérogène :

Plus de collectivités participent...

56 % des collectivités en santé et 69 % en prévoyance

+ 25 % entre 2011 et 2017



... mais cette participation est très inégale

- Des montants mensuels variables.
- En moyenne par mois (déclaratif) : **17€ en santé et 11€ en prévoyance**

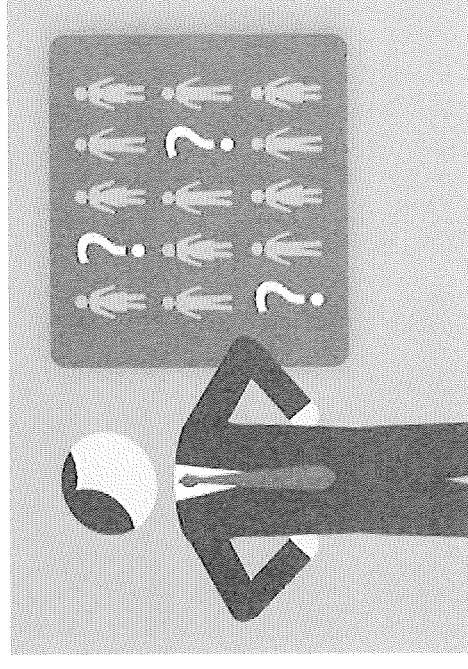
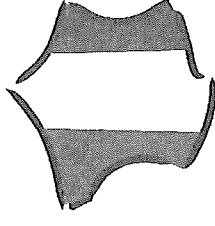


La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance

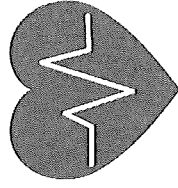
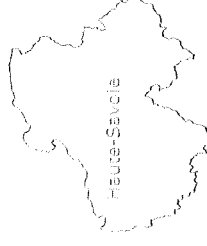
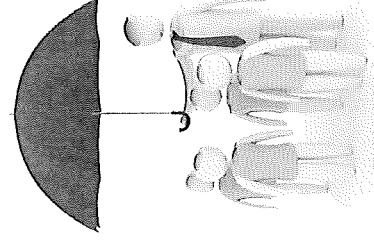


Quelques données nationales

- Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne **9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année**
- Taux de gravité : **47 jours d'absence** par arrêt
- Taux d'exposition : **41% des agents** sont **absents au moins 1 fois** dans l'année
- Pour 100 agents on dénombre 3 longues maladies/longues durées/graves maladies



Quelques données départementales



Santé : participation moyenne mensuelle
de **19 € par agent**

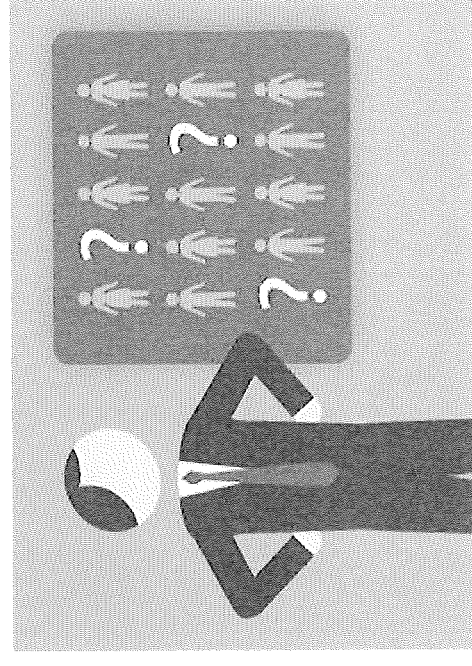
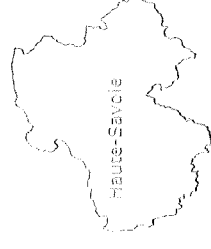
Taux de couverture des agents : **23,4 %**
(sur l'ensemble des agents publics
territoriaux de la Haute-Savoie)

Prévoyance : participation moyenne
mensuelle de **28 € par agent**

Taux de couverture des agents : **25,4 %**
(sur l'ensemble des agents publics
territoriaux de la Haute-Savoie)

Quelques données départementales

- Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne **7,92 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année**
- Taux de gravité : **24 jours d'absence** par arrêt
- Taux d'exposition : **44% des agents sont absents au moins 1 fois** dans l'année
- Pour 100 agents on dénombre 2,4 longue maladie/longue durée/grave maladie



La protection sociale complémentaire : données locales

Quelques données sur la collectivité

EFFECTIFS (Données années 2021)

- Nombre d'agents titulaires et stagiaires : 18
- Nombre d'agents contractuels sur des emplois permanents : 0
- Nombre d'agents contractuels sur des remplacements temporaires : 1
- Nombre d'agents à *temps complet* : 9 *temps non complet* : 9,
soit 15,08 équivalent temps plein
- La répartition par catégories : A = 1 B = 0 C = 17
- La répartition par filières : *administrative* = 1 *technique* = 11
sociale = 2 *culturelle* = 1
- Répartition par sexe : femmes = 72,22 % hommes = 27,78 %
- Moyenne d'âge : 49,72 ans

Quelques données sur la collectivité

ABSENCES POUR MALADIES

(Données années 2020)

- Nombre d'agents ayant eu un arrêt pour maladie ordinaire : 5
- Nombre total de jours d'arrêts maladies = 268 j
- Taux d'absentéisme 2020 pour maladies ordinaires = 4,32 %
- Nombre d'agent ayant une période d'invalidité temporaire imputable au service = 3
- Nombre de jours d'invalidité temporaire imputable au service = 412
- Le nombre de *longues maladies sur les 5 dernières années* = 1
- Le nombre d' *invalidités sur les 5 dernières années* = 0

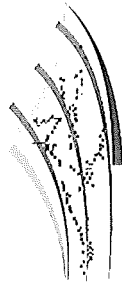
La participation en santé

- La couverture santé vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, maladie ou accident non pris en charge par la sécurité sociale
- La mise en œuvre de la participation en santé est soumise au vote du conseil municipal de Marin avec effet au 01/01/2022
- Montant de participation : 20 € mensuel par agent
- Dispositif proposé : *labellisation*
- Nombre d'agents éligibles = 18

La participation en prévoyance

- Le contrat prévoyance vise à couvrir la perte de salaire /de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.
- La participation en prévoyance maintien de salaire n'est pas encore en place dans la collectivité, mais devra être mise en place au plus tard au 01/01/2025

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie



MARIN
COTEAU DE VERDURE
entre montagne & Dranse

MERCI
POUR VOTRE ATTENTION

25 Retrouvez nous sur notre site internet, www.cdg74.fr, ou sur les réseaux sociaux.